

Commentaire relatif à l'art. 56 du Règlement de cotation et à la Directive relative à la publicité des transactions du management (commentaire TM)

Article / Al.	RC / DTM	Commentaire	Note
	RC		

Remarques préalables

Le présent commentaire vise à expliciter les dispositions de l'art. 56 du Règlement de cotation ([RC](#)) et de la Directive relative à la publicité des transactions du management ([DTM](#)) et aide à leur interprétation. Le RC doit être interprété dans le respect de la Loi fédérale sur les Bourses et le commerce de valeurs mobilières ([LBVM](#)). La DTM doit être interprétée dans le respect de la LBVM et du RC. 1.

Les dispositions du RC et de la DTM sont citées avec les articles et les alinéas correspondants (art. ou al.), les explications données dans le commentaire sont citées avec des notes (N). 2.

Proposition de citation: commentaire MT N 1 3.

Art. 56
Al.1 RC
La publicité des transactions du management a pour but l'information des investisseurs et contribue à la prévention et à la répression des manipulations de marché.

Objectif

La publicité des transactions du management a pour objectif de favoriser la transmission des informations aux investisseurs. Elle doit par ailleurs aider à prévenir les abus de marché (opérations d'initiés et manipulations de cours répréhensibles) et à faciliter la répression des cas de manipulation afin de renforcer l'intégrité du marché et la confiance des participants du marché. 4.

Art. 56
Al. 2 RC

Les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA s'assurent que les membres du conseil d'administration et de la direction générale leur déclarent les transactions portant sur des droits de participation de l'émetteur ou sur des instruments financiers qui leur sont liés. Cette déclaration doit intervenir au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la conclusion de l'acte générateur d'obligations ou, s'agissant d'opérations en bourse, suivant leur exécution.

Domaine d'application

a) Emetteurs

Les dispositions relatives à la publicité des transactions du management s'appliquent à tous les émetteurs *dont les droits de participation sont* cotés à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA. 5.

Peu importe que seule une partie des droits (par ex. actions nominatives) et pas une autre (par ex. actions au porteur) soit cotée. Les transactions portant sur des titres de l'émetteur non cotés sont donc soumises à l'obligation de déclaration si au moins une catégorie de titres est cotée. 6.

b) Personnes soumises à l'obligation de déclaration

En règle générale, il existe – en dehors des membres du conseil d'administration et de la direction générale – de nombreuses autres personnes occupant des fonctions de management qui détiennent des informations d'initiés. Pour des raisons de sécurité juridique et de praticabilité, l'obligation de déclaration se limite aux membres du conseil d'administration et aux hauts dirigeants de la direction, qui, généralement, répondent directement au conseil d'administration ou au CEO. *Les personnes n'exerçant ces fonctions qu'à titre intérimaire sont également soumises à l'obligation de déclaration.* 7.

Les personnes membres du conseil d'administration et de la direction générale au sens de l'article 2 DTM sont définies par la Directive concernant Informations relatives à la Corporate Governance (Directive Corporate Governance, DCG), voir à ce sujet le [commentaire sur la DCG](#), ch. 3.1 et 4.1). 8.

Les anciens membres du conseil d'administration ou de la direction générale ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration. Il en va de même pour le président et les membres d'honneur du conseil d'administration pour autant qu'ils ne soient pas (plus) membres au sens du droit des sociétés. Si la personne soumise à l'obligation de déclaration reste active dans son ancienne fonction après la date de départ, elle reste soumise à l'obligation de déclaration. 9.

Les personnes nommées au conseil d'administration ou à la direction générale sont en principe soumises à l'obligation de déclaration à partir du moment où elles prennent leurs nouvelles fonctions. Si la personne nommée était déjà active à son futur poste, l'obligation de déclaration prend effet avec la prise en charge des tâches opérationnelles concernées. 10.

Instruction des personnes concernées et mise en œuvre des obligations de déclaration

L'émetteur est tenu d'instruire et d'informer de manière appropriée et durable les personnes soumises à l'obligation de déclaration sur leurs devoirs concernant la publicité des transactions du management et aussi de leur rappeler régulièrement ces devoirs. 11.

Il est notamment recommandé à ce propos que l'émetteur, dans le cadre de la mise en application des obligations selon l'art. 56 RC, informe les personnes soumises à l'obligation de déclaration, au moyen d'une directive ou d'un règlement interne ou d'un document équivalent, des dispositions concernant leurs obligations en relation avec la publicité des transactions du management. 12.

Il ne suffit pas de remettre un règlement interne aux personnes soumises à l'obligation de déclaration pour que l'information et l'instruction soient suffisantes: voir la décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 [ZUL/MT/IV/06](#), cm 37, ainsi que la décision de la Commission des sanctions du 12 mars 2009 [SaKo/MT/II/08](#), cm 8. Ces personnes doivent recevoir une instruction personnelle, écrite et aussi orale, sur leurs obligations en relation avec la publicité des transactions du management. 13.

Concernant le contenu du règlement, voir la décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 [ZUL/MT/IV/06](#) cm 23. Dans cette décision, le Comité de l'Instance d'admission d'alors critique le fait que, dans le cas jugé, le règlement interne ne donnait pas à la personne soumise à l'obligation de déclaration suffisamment de précisions sur ses devoirs en relation avec la publicité des transactions du management. Il n'expliquait notamment pas quels étaient les droits de participation et les instruments financiers qui pouvaient faire l'objet d'une obligation de déclaration. Par ailleurs, le règlement ne donnait aucune information concernant les informations devant être contenues dans la déclaration. 14.

Les devoirs en relation avec la publicité des transactions du management, en particulier les courts délais de déclaration, doivent être régulièrement rappelés aux membres de la direction générale et du conseil d'administration (décision de la Commission des sanctions du 12 mars 2009 [SaKo/MT/I/08](#), cm 8 et Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 19 mai 2009 [SER-MT I/09](#), cm 40). 15.

De telles informations peuvent être données, par exemple, lors de séances du conseil d'administration ou de la direction générale (voir décision de la Commission des sanctions du 3 juillet 2009 [SaKo/MT/I/09](#), cm 9 et décision de la Commission des sanctions du 11 septembre 2009 [SaKo/MT/II/09](#), cm 7). 16.

Si un émetteur soupçonne qu'une personne soumise à l'obligation de déclaration n'aurait pas, dans un cas concret, satisfait à son obligation, il doit contacter cette personne et s'assurer qu'elle s'acquitte de son obligation. *Au sujet des mesures contre les personnes soumises à l'obligation de déclarer qui auraient manqué à cette obligation, voir ci-dessous, Nr. 83. En cas de violation de l'obligation de déclaration par une personne soumise à cette obligation, des conséquences internes, prévues par ex. par le contrat de travail ou par le mandat, sont envisageables.* 17.

Naissance de l'obligation de déclarer

L'obligation de déclaration prend naissance au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations ou, pour les transactions effectuées en bourse, au moment où la transaction est exécutée. La personne soumise à l'obligation de déclaration doit annoncer la transaction à l'émetteur au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclaration. 18.

Voir art. 7 DTM et N 122 et s. 19.

Les jours de bourse se calculent d'après le [calendrier de négoce](#) de SIX Swiss Exchange SA. 20.

Exemple: 21.

Jeudi 3 mai: Transaction

Lundi 7 mai: Déclaration à l'émetteur

Pour respecter le délai, il suffit que la personne soumise à l'obligation de déclaration transmette l'information à l'émetteur le 7 mai avant 24 heures.

SIX Exchange Regulation a mis en ligne sur son site Web un exemple de [formulaire de déclaration](#), que les personnes soumises à l'obligation de déclaration peuvent utiliser. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. 22.

Art. 56
al. 3 RC

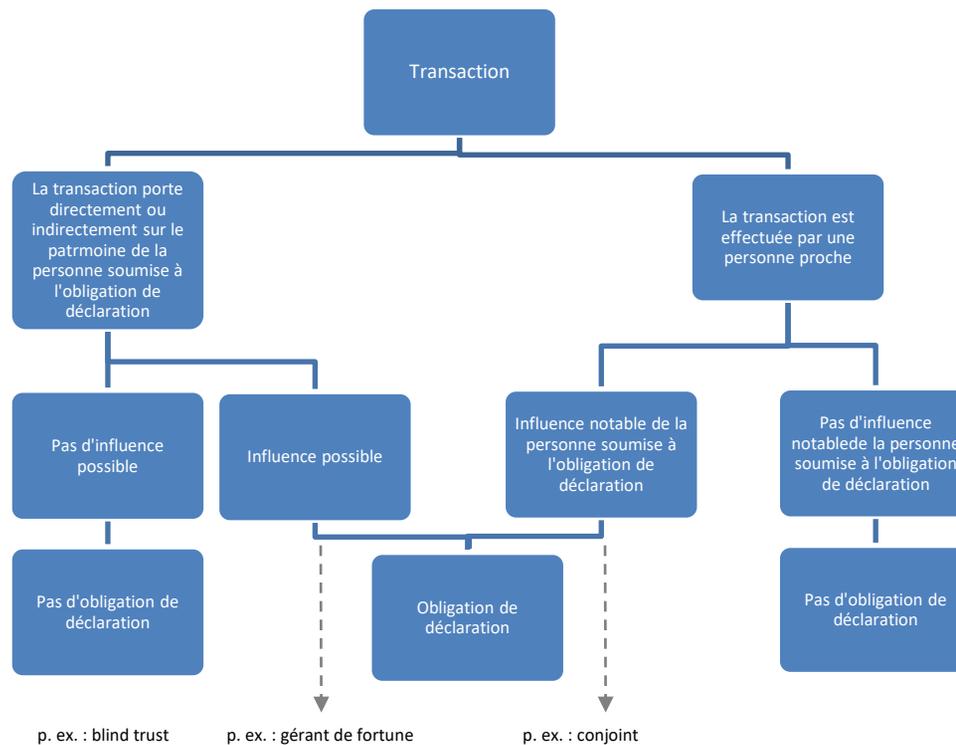
Sont soumises à cette obligation de déclaration, les transactions qui portent directement ou indirectement sur le patrimoine de la personne soumise à l'obligation de déclaration. Toutefois, les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation.

Sont également soumises à l'obligation de déclaration, les transactions des personnes proches qui reposent dans une large mesure sur l'influence d'une personne soumise à l'obligation de déclaration.

Transactions soumises à l'obligation de déclaration

Conformément à l'art. 56 al. 3 RC, une transaction est soumise à l'obligation de déclaration quand elle porte directement ou indirectement le patrimoine de la personne soumise à l'obligation de déclaration ou si elle a été effectuée par une personne proche de celle soumise à l'obligation de déclaration et que cette transaction repose dans une large mesure sur l'influence déterminante de cette dernière.

23.



a) Conséquences de la transaction sur le patrimoine

En principe, lorsqu'une transaction porte sur le patrimoine d'une personne soumise à l'obligation de déclaration, l'obligation de déclaration s'applique (voir N 31 et s.). 24.

Le patrimoine d'une personne soumise à l'obligation de déclaration peut être indirectement concerné notamment quand il s'agit de transactions effectuées au bénéfice d'un patrimoine commun (par ex. communauté d'héritiers, société simple). 25.

Il est également possible qu'une transaction effectuée dans le cadre du régime matrimonial ait des conséquences sur le patrimoine d'une personne soumise à l'obligation de déclaration et qu'il existe, le cas échéant, une obligation de déclaration. Selon le Code civil suisse (CC), il faut faire les distinctions suivantes dans les régimes matrimoniaux : 26.

Si la personne soumise à l'obligation de déclaration est mariée sous le régime de la participation aux acquêts (art. 196 et s. CC), son patrimoine peut être indirectement concerné si le conjoint effectue une transaction via un dépôt faisant partie des acquêts de la personne soumise à l'obligation de déclaration (art. 197 CC). Mais si le dépôt via lequel le conjoint d'une personne soumise à l'obligation de déclaration effectue une transaction fait partie de ses biens propres (art. 198 s CC), on peut estimer que le patrimoine de la personne soumise à l'obligation de déclaration n'est pas concerné et qu'il n'y a donc pas obligation de déclaration. 27.

La communauté de biens (art. 221 et s. CC) se compose du patrimoine et des revenus des deux époux. Les biens communs appartiennent indivisément aux deux époux. Une transaction qui est effectuée par le conjoint d'une personne soumise à l'obligation de déclaration et qui est assimilée aux biens communs est soumise à l'obligation de déclaration. 28.

En cas de séparation de biens (art. 247 ss CC), on peut estimer qu'il n'existe aucune obligation de déclaration lorsqu'une transaction est effectuée par le conjoint d'une personne soumise à l'obligation de déclaration dans le cadre de son patrimoine propre. 29.

Dans le régime de la participation aux acquêts en particulier ainsi que dans le cas où une personne soumise à l'obligation de déclaration vit sous un régime matrimonial étranger, il n'est pas toujours facile pour l'émetteur d'estimer la situation et de savoir, dans un cas concret, s'il existe ou non une obligation de déclaration. L'émetteur doit alors informer la personne soumise à l'obligation de déclaration de la situation et attirer son attention sur l'existence possible d'une obligation de déclaration. Au bout du compte, il appartient à la personne soumise à l'obligation de déclaration de décider si une transaction doit être déclarée ou pas. On ne peut pas demander à l'émetteur de vérifier si, dans le cas concerné, une transaction doit être assimilée à la communauté de biens ou aux biens propres du conjoint. 30.

Exception: absence de possibilité d'influencer la décision d'investissement:

Si le patrimoine d'une personne soumise à l'obligation de déclaration est concerné, la transaction peut exceptionnellement ne pas être soumise à l'obligation de déclaration si lors de la prise de décision il n'existait aucune possibilité pour la personne soumise à l'obligation de déclaration d'exercer une influence sur la décision d'investissement ou de désinvestissement. 31.

Pour éviter tout abus et fraudes aux dispositions applicables, SIX Exchange Regulation est d'avis que cette exception doit être appliquée de manière extrêmement restrictive et en accord avec sa pratique constante. 32.

Les mandats de gestion de fortune étant expressément soumis à l'obligation de déclaration (voir 84 et s.), seules les transactions pour lesquelles même la possibilité pour la personne soumise à l'obligation de déclaration d'influencer la décision d'investissement est exclue sont dispensées de l'obligation de déclaration. Peu importe pour l'obligation de déclaration qu'il soit fait effectivement usage ou non de cette possibilité. 33.

Le Blind Trust, qui est issu du droit anglo-saxon, est un exemple de cas pour lequel il n'existe pas, en règle générale, d'obligation de déclaration étant donné que la personne soumise à l'obligation de déclaration n'a pas la possibilité d'exercer une influence. Dans sa structure classique, le Blind Trust se caractérise par le fait que le constituant (settlor) – la personne soumise à l'obligation de déclaration dans le présent contexte – n'a aucune possibilité d'influencer les décisions d'investissement du trustee. Il n'a par ailleurs pas droit d'information concernant les investissements effectués par le trustee ou les activités de ce dernier. Celui-ci est complètement indépendant du settlor. Si une personne soumise à l'obligation de déclaration parvenait toutefois à influencer des décisions d'investissement du trustee, l'obligation de déclaration devrait être envisagée. 34.

b) Transactions effectuées par des proches / influence décisive

A la suite de la révision du 12 novembre 2010 (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011), l'art. 56 al. 2 RC dispose désormais que les transactions effectuées par des personnes proches et qui ont été effectuées dans une large mesure sous l'influence d'une personne soumise à l'obligation de déclaration sont également soumises à l'obligation de déclaration. 35.

Cette modification n'est pas matérielle. Il était déjà prévu dans l'ancienne réglementation (ancien art. 4 DTM) que les transactions de tiers reposant dans une large mesure sur la décision d'une personne soumise à l'obligation de déclaration étaient soumises à l'obligation de déclaration. 36.

Avec l'introduction de la notion de «personnes proches», le cercle des tiers entrant en ligne de compte a été précisé. Le champ d'application de l'ancienne réglementation a ainsi été restreint, dans la mesure où le cercle des tiers concernés est réduit à ceux qui sont proches de la personne soumise à l'obligation de déclaration. 37.

Une personne proche peut aussi bien être une personne morale qu'une personne physique. Elle doit avoir une relation plus étroite que d'autres tiers avec la personne soumise à l'obligation de déclaration, que ce soit pour des raisons familiales ou bien en raison des conditions de vie ou de la position de la personne soumise à l'obligation de déclaration par rapport à la personne morale. Cette notion a été explicitée au moyen d'une liste non exhaustive (art. 3 al. 2 DTM, N 86 et s.), qui permet à l'émetteur et aux personnes soumises à l'obligation de déclaration de la concrétiser. 38.

		Si une transaction est effectuée par une personne proche, elle est soumise à l'obligation de déclaration si elle a été effectuée dans une large mesure sous l'influence de la personne soumise à l'obligation de déclaration.	39.
		Selon les termes de l'art. 56 RC, si la personne soumise à l'obligation de déclaration a exercé une influence mineure sur la décision d'investissement cela ne suffit pas pour qu'il y ait obligation de déclaration – l'influence exercée doit avoir eu un impact déterminant sur la décision d'investissement de la personne proche.	40.
Art. 56 al. 4 RC	La déclaration faite à l'émetteur contient les informations suivantes:	Contenu de la déclaration	
	1. Le nom de la personne soumise à l'obligation de déclaration;	Concernant la personne soumise à l'obligation de déclaration voir N 7 et s.	41.
		Conformément à l'art. 56 al. 5 phrase 2 RC, le nom de la personne soumise à l'obligation de déclaration n'est pas publié (voir N 72). Cette information peut toutefois être communiquée aux autorités concernées dans le cadre de la poursuite de délits d'initiés ou de manipulations du marché.	42.
	2. La qualité de membre exécutif du conseil d'administration/de la direction générale, ou de membre non exécutif du conseil d'administration de la personne soumise à l'obligation de déclaration;	Sont considérées comme membres exécutifs du conseil d'administration, les personnes qui occupent des fonctions de direction opérationnelle dans l'entreprise. En règle générale, la majorité des membres du conseil d'administration est composée de personnes qui n'occupent pas de telles fonctions (= pas membre exécutif). Voir aussi à ce sujet le commentaire concernant la DCG , ch. 3.1.	43.
	3. Dans le cas de transactions soumises à l'obligation de déclaration réalisées par des personnes proches, l'indication que la transaction a été conclue par une personne physique ou morale;	Concernant la notion de personnes proches, voir N 35 et s. et 87 et s.	44.
		Le nom de la personne proche qui a effectué la transaction ne doit pas être indiqué.	45.

4. La nature de la transaction;	Les transactions soumises à l'obligation de déclaration sont de plusieurs natures, à savoir:	46.
	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition - Aliénation - Emission 	
	Si une transaction ne correspond pas précisément à l'une de ces notions, elle doit être décrite avec les détails nécessaires.	47.
	Concernant la nature de la transaction, voir aussi N 98 et s.	48.
5. La nature, le nombre total et l'ISIN des droits de participation ou des instruments financiers, ou à défaut d'ISIN, les caractéristiques essentielles des instruments financiers;	Selon l'art. 56 al. 4 ch. 5 RC, l'International Securities Identification Number (ISIN) doit être indiqué pour les droits de participation, de conversion et d'acquisition ainsi que pour les instruments financiers cotés. S'agissant des droits de conversion, des droits d'acquisition et des instruments financiers non cotés, leurs caractéristiques essentielles doivent être déclarées.	49.
	Indication de l'ISIN : SIX Exchange Regulation fait observer que, pour la déclaration transactions portant sur des droits de conversion ou d'acquisition ou bien sur des instruments financiers, il faut indiquer non pas l'ISIN du sous-jacent, c'est-à-dire du droit de participation coté auprès de SIX Swiss Exchange SA, mais l'ISIN du droit de conversion, d'acquisition ou bien de l'instrument financier coté.	50.

-
- Indication des caractéristiques essentielles : si le droit de conversion, d'acquisition ou l'instrument financier n'est pas coté, la déclaration doit contenir ses caractéristiques essentielles. Les caractéristiques suivantes doivent en règle générale être communiquées: 51.
- Conditions d'exercice ;
 - Prix d'exercice ;
 - Durée d'exercice ;
 - Genre d'exercice ;
 - Sous-jacent (pour autant que la société ait plusieurs catégories d'actions) ;
 - Le cas échéant, toute indication ou description nécessaire à l'obtention d'une image complète du droit de conversion ou d'acquisition ou de l'instrument financier concerné.
- Les acteurs du marché peuvent déduire de l'indication de l'ISIN ou des caractéristiques essentielles quels peuvent avoir été les motifs de la conclusion de la transaction. L'indication de l'ISIN ou des caractéristiques essentielles permet aux acteurs du marché d'évaluer les transactions portant sur des droits de conversion, d'acquisition ou sur des instruments financiers.* 52.
6. Le montant global de la transaction; Par montant global de la transaction, on entend le prix unitaire du titre multiplié par le nombre de titre concernés par la transaction. Par exemple : A vend par l'intermédiaire de sa banque 10 000 actions de l'émetteur X au prix de CHF 14,50 par action. La banque prélève des frais à hauteur de CHF 3 000 pour l'exécution de la transaction et inscrit CHF 142 000 sur le compte de A. En l'espèce le montant global de la transaction est de CHF 145 000 ($14.50 \times 10\ 000 = 145\ 000$). 53.
- L'indication du montant global de la transaction doit être faite en francs suisses (CHF). 54.
- Pour la conversion de monnaies étrangères en CHF, il faut prendre en compte le taux de change applicable au moment de la transaction. 55.

-
- En cas d'acquisition d'actions à prix préférentiel, c'est le prix effectif (c'est-à-dire réduit) qui doit être indiqué. 56.
- Concernant le montant global des transactions objet d'un pre-trading plan, voir N 132 et s. 57.
- Concernant les transactions de type Exercise & Sell, voir N 101 et s. 58.
- Dans le cadre des programmes de participation des collaborateurs en particulier, il peut arriver que, au moment de la naissance de l'obligation de déclaration, on ne connaisse que le montant global d'une transaction aux termes de laquelle des actions ou des instruments financiers vont être transférés ultérieurement, ou que le nombre de droits mais pas le prix auquel ils vont être ultérieurement transférés. 59.
- Lorsque seul le montant global pour lequel une personne soumise à l'obligation de déclaration recevra des actions ou des instruments financiers est connu mais pas le prix unitaire des droits, le montant global de la transaction peut être établi sans problème. En revanche, le nombre total de droits est difficile à déterminer. Dans un tel cas, le nombre total à indiquer est de 1 et il faut expliquer dans la déclaration et la publication comment le calcul sera effectué ultérieurement. 60.

Exemple 1 :

61.

Le CFO d'un émetteur reçoit un bonus de CHF 800'000 qu'il peut percevoir, selon son choix, en actions ou en espèces. Le CFO se décide pour les actions le 1^{er} décembre. Les actions lui seront attribuées le 1^{er} mars de l'année suivante au cours de clôture.

La déclaration du 3 décembre doit contenir les informations suivantes:

Montant global de la transaction : CHF 800'000

Nombre total de droits de participation : 1

Détails supplémentaires relatif à la transaction : *Le nombre total de droits de participation est calculé d'après le cours de clôture du 1^{er} mars (CHF 800 000: cours de clôture 1^{er} mars)*

Si l'on connaît le nombre de droits mais pas leur prix, il convient d'indiquer le montant global d'après le cours de bourse du moment de la naissance de l'obligation de déclaration. Le mode de calcul doit être indiqué dans la déclaration et la publication, de même que la formule pour calculer ultérieurement le montant effectif de la transaction. 62.

Exemple 2 :

63.

Le CFO d'un émetteur reçoit, dans le cadre d'un programme de participation des collaborateurs, le droit de choisir entre 100'000 actions de la société ou un montant en espèces. Les actions seront attribuées le 1^{er} mars au cours de clôture ou le montant en espèces sera viré sur le compte du CFO. Le CFO se décide pour les actions le 1^{er} février. A cette date, le cours de clôture était de CHF 8.20.

La déclaration du 3 février contient les informations suivantes:

Montant global de la transaction : CHF 820 000

Nombre total de droits de participation : 100 '000

Détails supplémentaires relatif à la transaction : *Le calcul du montant global de la transaction a été effectué d'après le cours de clôture au 1^{er} février. Les actions seront transmises à la personne soumise à l'obligation de déclaration le 1^{er} mars au cours de clôture du 1^{er} mars (montant global de la transaction = 100 000 x cours de clôture du 1^{er} mars)*

Concernant le montant global de la transaction en cas d'exercice d'instruments financiers avec exécution en espèces, voir N 121. 64.

7. La date de l'acte générateur d'obligations ou, dans le cas des opérations en bourse, la date d'exécution de la transaction; Pour la personne soumise à l'obligation de déclaration, l'obligation de déclaration prend naissance au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations (voir N 122 et s.). 65.

Pour les opérations de bourse, l'obligation de déclaration prend naissance avec l'exécution de la transaction (voir N 129). 66.

8. La date de la déclaration à l'émetteur par la personne soumise à l'obligation de déclaration. Cette information n'est pas publiée (voir N 72). 67.

Art. 56 al. 5 RC	L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les indications prévues à l'al. 4 dans les trois jours de bourse suivant la réception de la déclaration. Ces indications seront publiées, à l'exception de l'al. 4 ch. 1 et ch. 8.	En application de l'art. 56 al. 2, l'émetteur doit publier les indications via la plateforme d'annonce électronique de SIX Exchange Regulation dans les trois jours de bourse suivant la réception de la déclaration de la personne soumise à l'obligation de déclaration.	68.
		Les jours de bourse se calculent d'après le Calendrier de négoce de SIX Swiss Exchange SA.	69.
		Exemple:	70.
		Jeudi 3 mai: Transaction	
		Lundi 7 mai: Déclaration à l'émetteur	
		Jeudi 10 mai: Déclaration de l'émetteur à SIX Exchange Regulation (la publication est effectuée immédiatement)	
		Pour respecter le délai, il suffit que l'émetteur publie les informations via la plateforme d'annonce électronique de SIX Exchange Regulation le 10 mai avant 24 heures.	
		L'émetteur est tenu de publier la déclaration qu'il a reçue dans les trois jours de bourse même si la personne soumise à l'obligation de déclaration ne lui a pas déclaré la transaction dans le délai qui lui était imparti (voir décision du Comité de l'Instance d'admission du 11 mai 2006 ZUL-MT I/06)	71.
		Le nom de la personne soumise à l'obligation de déclaration (art. 56 al. 4 ch. 1) et la date de la déclaration à l'émetteur (art. 56 al. 4 ch. 8 KR) ne sont pas publiés.	72.
		L'émetteur doit s'organiser de manière à pouvoir remplir à tout moment ses obligations concernant la publicité des transactions du management. La brièveté des délais de déclaration et de publication, notamment, implique une organisation ad hoc (décision du Comité de l'Instance d'admission du 2 juillet 2006 ZUL-MT III/06 , cm 39).	73.

-
- En cas d'absence pour raison professionnelle, de maladie ou de vacances, une suppléance doit être organisée pour que le respect des obligations puisse être assuré (décision du Comité de l'Instance d'admission du 2 juillet 2006 [ZUL-MT III/06](#), cm 39 ; ~~et~~ décision de la Commission des sanctions du 12 mars 2009 [SaKo/MT/I/08](#), cm 8 ; *décision de SIX Exchange Regulation du 4 février 2012 SER-MT I/12, cm. 32*). 74.
- Le bon fonctionnement des déclarations suppose que l'utilisation de la [plateforme d'annonce électronique](#) de SIX Exchange Regulation soit maîtrisée par les collaborateurs concernés de l'émetteur. (Décision de la Commission des sanctions du 12 mars 2009 [SaKo/MT/I/08](#), cm 8). 75.
- Il incombe à l'émetteur de donner aux collaborateurs concernés une formation suffisante en la matière ainsi que des instructions claires (décision du Comité de l'Instance d'admission du 18 décembre 2006 [ZUL-MT VI/06](#), cm. 22, décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 janvier 2007 [ZUL-MT VII/06](#), cm 35, et Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 19 mai 2009 [SER-MT I/09](#), cm 42). 76.
- La décision du Comité de l'Instance d'admission du 11 mai 2006, [ZUL-MT I/06](#), cm 35 et s., indique qu'une personne morale (autrement dit l'émetteur) est supposée avoir connaissance d'une transaction lorsque les collaborateurs concernés ont ou devraient avoir connaissance de ladite transaction (*voir encore à ce sujet la décision de SIX Exchange Regulation du 1er novembre 2011 SER-MT I/11*). Les émetteurs doivent s'organiser en interne de manière à pouvoir publier dans les délais, via la plateforme d'annonce électronique, les déclarations reçues des personnes soumises à l'obligation de déclaration. 77.
- Art. 56 al. 6 RC SIX Exchange Regulation gère une base de données regroupant les déclarations qui lui ont été adressées. Pendant une période de trois années, les déclarations publiées sont accessibles au public par le biais d'une procédure de téléchargement. Concernant la base de données, voir N 147 et s. 78.

DTM

I. Dispositions générales

Art. 1 DTM	L'obligation de publier les transactions du management s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA.	Voir N 5.	79.
---------------	--	-----------	-----

II. Déclaration à l'émetteur par les personnes soumises à l'obligation de déclaration

Personnes soumises à l'obligation de déclaration

Art. 2 al. 1 DTM	Conformément à l'art. 56 RC, l'obligation de déclaration des transactions du management incombe aux membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur.	Voir N 7 et s.	80.
Art. 2 al. 2 DTM	L'émetteur doit s'assurer que les personnes qui y sont soumises respectent leur obligation de déclaration et doit, <i>en cas d'infraction à cette obligation, le cas échéant,</i> prendre toutes les des mesures nécessaires à leur encontre.	Si un émetteur soupçonne qu'une personne soumise à l'obligation de déclaration n'aurait pas, dans un cas concret, satisfait à son obligation, l'émetteur doit contacter cette personne et s'assurer qu'elle procède à la déclaration. En cas de violation de l'obligation de déclaration imputable à une personne soumise à cette obligation, l'émetteur doit prendre toutes les des mesures nécessaires à l'encontre de cette personne, pour le moins en cas de manquement répété.	81. 82.

Il appartient à l'émetteur de décider du mode de procéder contre les personnes ayant manqué à leur obligation. On peut imaginer à cet égard un catalogue de mesures différentes, allant d'un simple avertissement écrit jusqu'au paiement d'une somme d'argent ou de conséquences relevant du droit du travail ou du mandat. Le paiement de dommages-intérêts à l'émetteur peut aussi être prévu. 83.

~~L'obligation de respecter les dispositions en matière de publicité des transactions du management peut notamment être intégrée dans le contrat de travail ou de mandat avec les conséquences qui s'ensuivent en cas de manquement. La prise en charge des frais d'éventuelles procédures de sanction ou le paiement d'une certaine somme peuvent ainsi être prévus en cas de manquement.~~

Principe de l'obligation de déclaration

Art. 3 al. 1 DTM	Toute personne est soumise à l'obligation de déclaration lorsque la transaction porte directement ou indirectement sur son patrimoine. Les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation. Les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune sont notamment soumises à l'obligation de déclaration.	Les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de patrimoine sont en principe soumises à l'obligation de déclaration. Voir aussi N 23 et s.	84.
		Pour ce qui concerne la publicité des transactions du management, le fait que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité juridique ou factuelle d'exercer une influence sur le gestionnaire de fortune est un facteur important. SIX Exchange Regulation part du principe que la possibilité d'exercer une influence existe toujours dans les faits. Si une telle possibilité est exclue dans certains cas particuliers, la personne soumise à l'obligation de déclaration peut être déliée de son obligation (voir notamment à ce sujet les explications concernant le «Blind Trust» sous N 34). De telles structures ne sont toutefois guère imaginables en droit suisse.	85.
Art. 3 al. 2 DTM	Les transactions qui ont été effectuées par des personnes proches, qu'elles soient morales ou physiques, ou par des sociétés de personnes ou des fiduciaires sous l'influence notable d'une personne soumise à l'obligation	Voir N 35 et s.	86.
		Une personne assure une fonction de direction lorsqu'elle est membre d'un organe de direction (par ex. membre du conseil d'administration, de la direction générale ou du conseil de fondation, directeur général, etc.).	87.

de déclaration sont également
soumises à cette obligation. Par
personnes proches on entend
notamment:

1. le conjoint;

2. les personnes résidant au
domicile de la personne
soumise à l'obligation de

Une personne contrôle une société lorsqu'elle peut prendre des décisions 88.
indépendamment de tiers. Le contrôle ne doit pas être seulement juridique mais
peut aussi être effectif. Par exemple, il est déjà possible de contrôler une société
anonyme avec moins de 50% des droits de vote.

Sont considérées comme bénéficiaires les personnes qui occupent, par rapport à 89.
une entreprise ou une fiduciaire (par ex. un trust), une position qui donne droit à
des prestations appréciables en argent.

déclaration;

3. les personnes morales, les sociétés de personnes et les fiduciaires, lorsque la personne soumise à l'obligation de déclaration:

- a. assure des fonctions de direction,
- b. contrôle directement ou indirectement la société,
- c. est un bénéficiaire de cette société ou de cette fiduciaire.

Exemples :

90.

- La société anonyme A (A SA) acquiert des droits de participation de l'émetteur X cotés sur le marché primaire. Chez l'émetteur X, une personne soumise à l'obligation de déclaration détient 60 % de la société A SA.

La personne soumise à l'obligation de déclaration doit publier la transaction effectuée par A SA car elle contrôle économiquement la société A SA.

- La société anonyme A (A SA) acquiert des droits de participation de l'émetteur X cotés à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA. Chez l'émetteur X, une personne soumise à l'obligation de déclaration détient 40 % de la société A SA.

La personne soumise à l'obligation de déclaration doit, le cas échéant, publier cette transaction. Il faut vérifier si elle contrôle effectivement la société A SA.

- Une personne soumise à l'obligation de déclaration est membre du Comité de fondation de la caisse de pension de l'émetteur X. Le comité d'investissement décide de vendre des actions de l'émetteur à hauteur de CHF 1 000 000.

Si la décision du comité d'investissement a été prise sous l'influence déterminante de la personne soumise à l'obligation de déclaration, il existe pour celle-ci une obligation de déclaration.

Les transactions entre une personne soumise à l'obligation de déclaration et une personne (physique ou morale) qui lui est proche ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.

Objet des transactions soumises à l'obligation de déclaration

Art. 4 al. 1 DTM	Font l'objet de l'obligation de déclaration:	Concernant l'obligation de déclaration de transactions portant sur des droits de souscription préférentiels : voir N 107 et s.	91.
	1. les actions, ou parts semblables à des actions, de l'émetteur;	Les Phantom Stocks, American Depositary Receipts (ADR), par exemple, sont également soumis à l'obligation de déclaration.	92.
	2. les droits d'échange (conversion), d'acquisition et d'aliénation qui prévoient ou permettent une exécution en nature sur des droits du ch. 1 ou sur des droits d'échange (conversion), d'acquisition ou d'aliénation de l'émetteur;	L'obligation de déclaration relative aux transactions portant sur des instruments financiers existe que l'exécution soit prévue en espèces ou en nature.	93.
	3. les instruments financiers qui prévoient ou permettent un règlement en espèces ainsi que les contrats à terme avec règlement en espèces dont la valeur varie en fonction de celle des droits des ch. 1 ou 2.	Les obligations qui ne comportent pas la souscription d'actions (par ex. les obligations à coupon zéro, les obligations de caisse) ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration. <i>Lorsqu'une personne soumise à l'obligation de déclaration accorde à un tiers un droit de préemption sur des actions (ou sur des instruments financiers au sens de l'art. 4 al. 1 DTM), ou lorsqu'elle reçoit d'un tiers un droit de préemption sur des actions (sur ou des instruments financiers), cela n'a pas à être déclaré comme transaction du management. Une obligation de déclarer prend cependant naissance lorsque le droit de préemption est exercé. A cet égard, il faut rappeler que les droits de préemption sur des actions doivent être déclarés, le cas échéant, dans le cadre de la publicité des participations au sens de l'art. 20 LBVM (voir le Rapport annuel 2010 de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange, p. 16 et p. 26)</i>	94.

Art. 4 al. 2 DTM Les instruments financiers de l'al. 1 ch. 3, dont la valeur est pour moins d'un tiers fonction de celle des droits de l'al. 1 ch. 1 et 2 ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration. En principe, il n'existe pas d'obligation de déclaration pour les parts de fonds, les produits indiciels ou les paniers, pour autant que la valeur de ces instruments ne dépende pas dans une large mesure de celles des droits de participation ou d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation portant sur des droits de participation de l'émetteur. Il n'existe pas en ce sens de dépendance prépondérante lorsque la valeur des instruments financiers en question est pour moins d'un tiers fonction de l'évolution du cours des droits mentionnés à l'art. 4 al.1 ch. 1 et ch. 2. 95.

Parmi les instruments financiers prévus à l'art. 4 al. 2 DTM, on trouve, entre autres, les parts de placements collectifs de capitaux ainsi que les Exchange Traded Funds (ETF) et les paniers de produits. 96.

Art. 4 al. 3 DTM Les transactions effectuées par un émetteur sur ses propres droits de participation ou sur des instruments liés à ceux-ci ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration. L'émetteur est dégagé de l'obligation de déclarer ses propres transactions même si la décision a été prise par une ou plusieurs personnes soumises à l'obligation de déclaration. 97.

Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration

Art. 5 al. 1 DTM Relèvent de l'obligation de déclaration l'acquisition, l'aliénation et l'émission de droits au sens de l'art. 4. L'art. 5 al. 1 DTM dispose que l'acquisition comme l'aliénation de droits prévus par l'art. 4 DTM (voir N 91 et s.) sont soumises à l'obligation de déclaration. L'émission de droits mentionnés à l'art. 4 ch. 2 et ch. 3 DTM est également soumise à l'obligation de déclaration. 98.

Concernant l'attribution de droits en relation avec un programme de participation pour les collaborateurs, voir N 114. Concernant l'attribution de droits de souscription préférentiels, voir N 108. 99.

En principe, l'exercice de droits prévus par l'art. 4 al. 1 ch. 2 et 3 (voir N 91 et s.) ne doit pas être déclaré. En revanche, s'agissant des droits qui ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration lors de l'achat ou de l'attribution en vertu de l'art. 6 DTM, l'exercice de ces droits est soumis à l'obligation de déclaration (voir N 118). 100.

Par transactions de type Exercise & Sell (Exersale), on entend l'exercice de droits d'acquisition (call options en règle générale) suivi immédiatement de la vente des droits de participation ainsi acquis. Il s'agit en principe de deux transactions : l'exercice des droits d'acquisition et la vente des actions acquises par le biais de cet exercice. 101.

Dans le sens d'un allègement, la pratique de SIX Exchange Regulation veut que les Exersales ne doivent pas être déclarées comme deux transactions distinctes (acquisition d'actions par l'exercice de droits d'acquisition et vente d'actions), mais comme la vente de droits de participation, que l'exercice des droits d'acquisition soit ou non soumis à l'obligation de déclaration en application de l'art. 6 al. 3 DTM (voir N 118) 102.

Les Exersales doivent être déclarées en tant que telles lors de la publication. Il faut indiquer dans le champ « Détails supplémentaires relatifs à la transaction » qu'il s'agit d'une Exersale. ~~Le prix d'exercice de l'instrument financier (par ex. de l'option) doit également être indiqué.~~ 103.

Pour les Exersales, le montant global de la transaction correspond à la différence entre le prix d'exercice des droits d'acquisition et le prix de vente des droits de participation obtenus par cet exercice. Le montant de la différence doit ensuite être multiplié par le nombre de droits cédés. 104.

Exemple :

105.

100 000 call options sont attribuées à un CEO sur la base de son contrat de travail.

Prix d'exercice (strike) des options : CHF 49,50 par option.

Cours du sous-jacent au moment de l'exercice : CHF 50.

Le CEO exerce ses options et vend dans le même temps les 100'000 actions issues de l'exercice des options (Exersale) au prix de CHF 50 l'action.

Montant global de la transaction: $(CHF 50 - CHF 49,50 = CHF 0,50) \times 100\ 000$ actions = CHF 50 000.

L'achat d'une option de vente (put option) doit être traité comme une acquisition d'options et pas comme une vente d'actions. C'est l'approche juridique et non pas économique qui est déterminante. Il s'agit en conséquence, dans le cas de l'achat d'une put option, de l'acquisition d'un droit d'aliénation et pas de la vente du sous-jacent (par ex. de l'action). L'ISIN (International Securities Identification Number) ou les caractéristiques de l'option, qui doivent être indiqués dans la déclaration (voir N 49 et s.), permettent de savoir s'il s'agit, dans le cas de l'achat déclaré, de l'achat d'une put option (et non pas de la vente du sous-jacent). 106.

L'achat et la vente de droits de souscription préférentiels qui reposent sur le droit des sociétés (par ex. droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital [art. 652b CO] ou droits de souscription préférentiels lors de la création d'un capital-participation [art. 656g CO]) ou qui sont contractuellement prévus sont soumis à l'obligation de déclaration. 107.

Les droits de souscription préférentiels originellement attribués conformément à l'art. 652b CO et correspondant à la participation existante ne doivent pas être déclarés étant donné que cette attribution ne correspond pas à une nouvelle décision d'investissement. 108.

Le non-exercice des droits de souscription préférentiels attribués n'est pas non plus soumis à l'obligation de déclaration. 109.

L'exercice d'un droit de souscription préférentiel *originellement* attribué est une décision d'investissement autonome qui peut potentiellement donner un signal au marché. Il est soumis à l'obligation de déclaration. *L'exercice des droit de souscription préférentiel achetés n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.* 110.

Pour l'émetteur, l'exercice des droits par l'acquéreur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration. L'exercice d'une call option, par exemple, se traduit certes par la cession d'actions par l'émetteur, mais cette cession n'est pas due à une décision de l'émetteur. 111.

Exemple : 112.

La personne soumise à l'obligation de déclaration (CEO de l'émetteur X) émet 10 call options. Chaque call option donne droit à l'acquisition d'une action de l'émetteur X. Ces options sont achetées par un tiers au prix de CHF 1 l'option.

La personne soumise à l'obligation de déclaration doit déclarer la transaction en tant que transaction du management sous deux jours de bourse à compter de l'émission des droits. Le montant global de la transaction s'élève à CHF 10.

Le tiers exerce ultérieurement les call options. La personne soumise à l'obligation de déclaration doit livrer au tiers 10 actions de l'émetteur X.

La personne soumise à l'obligation de déclaration ne doit pas déclarer la livraison des 10 actions de l'émetteur X.

Art. 5
al. 2
DTM
Ne relèvent pas de l'obligation de déclaration le droit de gage, l'usufruit, le prêt de titres, les successions, les donations et les liquidations de régimes matrimoniaux.

~~Contrairement aux transactions soumises à l'obligation de déclaration, la personne soumise à l'obligation de déclaration ne décide pas volontairement dans les cas prévus par l'article 5 al. 2 DTM d'effectuer une transaction à un moment donné. De tels procédés n'ont pas d'effet de signal pour le marché. Aucun signal n'est donc donné au marché. Bien qu'ils ne soient pas mentionnés, les legs (art. 494 CC) et les affectations de biens à la constitution d'une fondation selon le droit suisse ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration. Les legs ne sont pas mentionnés mais sont aussi concernés (art. 484 CC).~~ 113.

Pas d'obligation de déclaration pour les transactions relatives à la rémunération

Art. 6 al. 1 DTM	Les transactions soumises à l'obligation de déclaration effectuées sur la base d'un contrat de travail ou faisant partie de la rémunération ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration à condition que la personne soumise à l'obligation de déclaration ne puisse pas déclencher ces transactions par l'exercice d'un pouvoir de décision.	Les deux conditions suivantes doivent être remplies selon l'art. 6 al. 1 DTM pour qu'une transaction ne soit pas soumise à l'obligation de déclaration: <ul style="list-style-type: none">- la transaction est effectuée sur la base d'un contrat de travail ou fait partie de la rémunérationet- la personne soumise à l'obligation de déclaration ne peut pas déclencher la transaction par l'exercice d'un pouvoir de décision.	114.
		Une transaction est effectuée sur la base d'un contrat de travail quand elle est réglée dans le contrat de travail. Par ex., l'attribution annuelle d'un nombre fixe ou définissable d'actions ou de droits d'acquisition peut être prévue dans le contrat de travail.	115.
		En conséquence, une transaction est soumise à l'obligation de déclaration quand la personne soumise à l'obligation de déclaration peut la mener déclencher par l'exercice d'un pouvoir de décision, par exemple quand elle peut choisir le mode de règlement de sa rémunération, à savoir: <ul style="list-style-type: none">- en espèces ou en actions;- en actions ou en options;- en options du programme A ou en options du programme B.	116.
Art. 6 al. 2 DTM	L'attribution ferme des droits de l'art. 4 al. 1 ne relève donc pas de l'obligation de déclaration.	Cette disposition est la concrétisation du principe figurant dans l'art. 6 al. 1 DTM (voir N 114).	117.

Art. 6 al. 3 DTM En revanche l'exercice de droits attribués, ou la cession de ces droits, est soumise à l'obligation de déclaration. L'exercice de droits de l'art. 4 al. 1 ch. 2 et ch. 3 DTM qui ont été acquis sur la base d'un contrat de travail ou en tant qu'élément de la rémunération et dont l'acquisition n'a pas pu être déclenchée par l'exercice d'un pouvoir de décision de la personne soumise à l'obligation de déclaration est soumis à l'obligation de déclaration. 118.

Si, par exemple, une call option est exercée et si cette transaction est soumise à l'obligation de déclaration (voir N 118), l'exercice de la call option doit être déclaré comme «Acquisition d'actions». Dans le champ « Détails supplémentaires relatifs à la transaction », il faut indiquer que cette acquisition a eu lieu en raison de l'exercice d'une call option. L'ISIN ou les caractéristiques essentielles doivent également être indiqué (voir N 49). 119.

Exemple :

120.

Une personne soumise à l'obligation de déclaration doit, en tant que CEO de l'émetteur X et en vertu de son contrat de travail, toucher 50 % de son bonus d'un montant global de CHF 1 000 000 en call options de l'émetteur X au prix de CHF 1. Chaque option donne droit à la souscription d'une action de X. Concernant les autres 50 % du bonus, le CEO peut choisir de les percevoir en call options ou en espèces. Il choisit un paiement en espèces.

Pour la personne soumise à l'obligation de déclaration, il n'existe pas d'obligation de déclaration pour l'acquisition des 500 000 call options.

~~Si la personne soumise à l'obligation de déclaration décidait de percevoir les 50 % restant de son bonus également en call options, cette acquisition de 500 000 call options serait soumise à l'obligation de déclaration.~~

6 mois plus tard, *des 500'000 call options reçues (dont elle n'avait pas à déclarer l'acquisition comme transaction du management), la personne soumise à l'obligation de déclaration en exerce 200'000 et acquiert donc 200'000 actions de X.* ~~la personne soumise à l'obligation de déclaration exerce 200 000 call options et acquiert ainsi 200 000 actions de X.~~

La personne soumise à l'obligation de déclaration doit déclarer l'acquisition de ces 200 000 actions.

Variante :

Si la personne soumise à l'obligation de déclaration choisissait de percevoir les 50% restant du bonus aussi sous forme de call options, cette acquisition de 500'000 call options serait soumise à déclaration.

L'exercice de ces 500'000 call options, dont l'acquisition a dû être déclarée, n'aura pas à être déclaré comme transaction du management.

En cas d'exercice d'instruments financiers avec exécution en espèces (concernant 121. l'obligation de déclaration en cas d'exercice d'instruments financiers, voir N 118), le montant global de la transaction correspond, comme pour les Exerciales (voir N 104), à la différence entre le prix d'exercice de l'instrument financier et le cours de l'action au moment de l'exercice. Dans ce cas également, il convient d'indiquer que la déclaration est faite à la suite de l'exercice d'un instrument financier avec exécution en espèce. L'ISIN ou, alternativement, les caractéristiques essentielles de l'instrument doivent également être déclaré et publié.

Naissance de l'obligation de déclaration

Art. 7 al. 1 DTM	<p>L'obligation de déclaration naît au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations, que celui-ci soit soumis ou non à la réalisation de conditions. Dans le cas de transactions en bourse, l'obligation de déclaration naît au moment de l'exécution de la transaction.</p>	<p>L'obligation de déclaration naît au moment de la conclusion du contrat (« acte générateur d'obligations ») et non au moment de l'exécution (« acte de disposition »). Dans ce contexte, la date de livraison ou la date de comptabilisation des titres dans le dépôt de la personne soumise à l'obligation de déclaration sont sans importance.</p>	122.
		<p>Pour les transactions assorties de conditions, l'obligation de déclaration ne naît pas au moment de la réalisation de la condition mais dès la conclusion du contrat portant sur la transaction conditionnelle.</p>	123.
		<p>Exemple:</p> <p>Le 24 septembre, deux personnes soumises à l'obligation de déclaration, A et B, concluent un contrat portant sur l'achat / la vente d'actions de l'émetteur X pour un montant de CHF 110 000. L'exécution de la transaction est soumise à une condition, à savoir que B travaille toujours pour l'émetteur X le 31 décembre sans que les rapports de travail fassent l'objet d'une résiliation.</p> <p>L'obligation de déclaration prend effet le 24 septembre, indépendamment du fait que la condition se réalise ou non.</p> <p>Une nouvelle déclaration n'est pas nécessaire au moment de la réalisation ou de la non-réalisation de la condition, car un signal a déjà été donné au marché au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations (conditionnel). Pour la personne à qui les informations concernant la publication des transactions du management sont destinées peu importe donc que l'acte de disposition se réalise ou pas.</p> <p>Si la personne soumise à l'obligation de déclaration souhaite souligner qu'il s'agit d'une transaction conditionnelle, elle peut expliquer les conditions dans le champ « Détails supplémentaires relatifs à la transaction ».</p>	124.

Le rattachement à l'acte générateur d'obligations est motivé par le fait que la transmission des informations aux investisseurs n'apparaît judicieuse qu'à condition que le marché soit informé de la transaction au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations, car c'est à ce moment-là au plus tard que la personne soumise à l'obligation de déclaration prend une décision d'investissement ou de désinvestissement. Si l'obligation de déclaration était liée à l'acte de disposition, les acteurs du marché n'auraient plus la possibilité de tirer en temps utile des conclusions quant à l'évolution possible de la valeur d'un droit de participation à partir d'une transaction effectuée par une personne soumise à l'obligation de déclaration. 125.

Le rattachement à l'acte générateur d'obligations correspond par ailleurs avec la règle applicable en matière de publicité des participations au sens de l'art. 20 [LBVM](#) en relation avec l'art. 11 al. 1 [OBVM-FINMA](#). 126.

Si des personnes soumises à l'obligation de déclaration proposent des titres de participation à l'auteur de l'offre dans le cadre d'une procédure d'offre publique d'acquisition, le devoir de déclaration prend naissance à l'échéance du délai supplémentaire. A ce moment commence à courir le délai de deux jours de bourse pour la déclaration de la transaction à l'émetteur (art. 56 al. 2 RC). Cela par analogie avec les dispositions correspondantes du domaine de la publicité des participations au sens de l'art. 20 LBVM (art. 19 OBVM-FINMA). 127.

S'agissant de l'attribution de droits, c'est en principe la date de la décision d'acquisition des droits en question prise par la personne soumise à l'obligation de déclaration qui est déterminante (voir N 108 et 114 et s.). Le délai de déclaration commence ainsi à courir le jour où le membre de la direction générale ou du conseil d'administration a choisi de percevoir tout ou partie de son bonus en actions ou instruments financiers.

Si la personne soumise à l'obligation de déclaration exerce son choix (entre percevoir des droits et un versement en espèces) à un moment où le nombre de droits attribués n'a pas été déterminé et n'est pas déterminable (par ex. quand le montant du bonus n'est pas encore connu), aucun contrat n'est encore conclu du fait de la prise de décision. Cette date est donc sans importance pour le délai de déclaration. En pareil cas, c'est la première date à laquelle le nombre de droits ou le montant global de la transaction est déterminable qui est considérée comme la date de transaction. En règle générale, il s'agit d'une décision du conseil d'administration sur le montant du bonus. 128.

Pour les transactions boursières, l'obligation de déclaration naît avec l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire le *matching*. La déclaration de la transaction ne peut pas attendre la compensation (*clearing*) et le règlement (*settlement*) (processus de mise en œuvre et de gestion de la livraison et de transfert des titres). 129.

On peut conseiller aux personnes soumises à l'obligation de déclaration de contacter préalablement leur banque pour s'assurer qu'elles seront informées dans les plus brefs délais de la conclusion d'une opération boursière afin que la déclaration puisse être effectuée en temps utile. 130.

Voir l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 19 mai 2009 [SER-MT I/09](#), p. 7. 131.

Les pre-trading plans sont des programmes de participation dans le cadre desquels une personne soumise à l'obligation de déclaration convient à l'avance des dates ou des périodes fixes auxquelles des transactions seront réalisées. Les différentes transactions qui s'ensuivent sont effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait une quelconque possibilité de les influencer. 132.

Les transactions prévues dans le cadre d'un pre-trading plan peuvent figurer dans une déclaration unique. Il est également possible de déclarer séparément chaque transaction. Si les transactions sont déclarées séparément, le délai de deux jours de bourse de l'art. 56 al. 2 RC commence à courir à l'exécution de la transaction (pour les transactions exécutées à travers la bourse) ou à la conclusion de l'acte générateur d'obligations correspondant. 133.

Si toutes les transactions prévues dans le cadre d'un pre-trading plan sont reprises dans une déclaration unique, le délai de deux jours de bourse de l'art. 56 al. 2 RC commence à la conclusion du pre-trading plan. Les transactions exécutées ensuite dans le cadre du pre-trading plan ne sont plus soumises à l'obligation de déclaration. Dans de pareils cas, la conclusion d'un pre-trading plan constitue l'acte générateur d'une obligation soumise à l'obligation de déclaration. En revanche, si les différentes transactions objet du pre-trading plan sont effectuées conformément au plan, elles ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration. Le délai de déclaration est calculé à partir de la conclusion du plan. La déclaration englobe alors le montant global de toutes les transactions prévues dans le cadre du plan.

Si, par exemple, un prix minimal de cession est prévu dans le plan, le nombre total de droits à céder doit être multiplié par ce prix. Le résultat doit être déclaré en tant que montant global de la transaction. Si, exceptionnellement, le montant global ne peut pas être calculé, un montant de CHF 1 peut être déclaré à titre indicatif (pour le calcul du montant global d'une transaction, voir aussi plus haut N 53 et s.). Les points essentiels du programme (par ex. durée, fourchettes de prix fixées pour les transactions, etc.) doivent être déclarés et publiés. 134.

Si une personne soumise à l'obligation de déclaration a néanmoins, après la conclusion du pre-trading plan, la possibilité d'exercer une influence, ou si elle exerce effectivement une influence, sur les transactions objet du plan, ces transactions doivent être déclarées individuellement (voir à ce sujet N 132). Le Pre-trading Plan est considéré comme dans un tel cas comme annulé (voir N 136). 135.

Si, à titre exceptionnel, un Pre-trading Plan est modifié ou annulé, la personne soumise à l'obligation de déclaration doit le déclarer à l'émetteur. 136.

- Lorsque les conditions d'un Pre-trading Plan sont modifiées, une déclaration contenant les nouvelles conditions doit intervenir. Cette nouvelle déclaration doit faire référence à la déclaration relative au plan préalablement publiée.
- La déclaration relative à l'annulation d'un plan doit indiquer le volume des transactions effectuées jusqu'à l'annulation du plan et expliquer dans les remarques que le pre-trading plan publié dans la déclaration du [date], qui portait sur [volume], a été annulé.

Exemple : 137.

Le 2 août, le CEO d'une société conclut un pre-trading plan portant sur la vente de 100 000 actions dans les six prochains mois. Les actions ne doivent pas être vendues sous le cours de CHF 10,00 l'action.

La personne soumise à l'obligation de déclaration déclare la vente de droits de participation. Le délai de déclaration commence à courir le 2 août. Le nombre total de droits de participation est de 100'000, le montant global qui doit être indiquée est de CHF 1 000 000,00 (nombre de droits de participation x prix de vente minimal). La date de l'acte générateur d'obligations est le 2 août. Sous la mention « Détails supplémentaires relatifs à la transaction », il faut indiquer qu'il s'agit d'un pre-trading plan sur six mois courant à partir du 2 août et que le prix de vente minimal a été fixé à CHF 10,00.

Art. 7 al. 2 DTM Si plusieurs transactions de même nature sont effectuées dans la journée, une seule déclaration est nécessaire. Si une personne soumise à l'obligation de déclaration effectue durant une même journée plusieurs transactions de même nature portant sur des droits de même nature, l'agrégation du nombre de droits achetés, vendus ou émis est admise. Cette exception ne concerne que les transactions de même nature au sens de l'art. 5 DTM (voir N 98) portant sur des droits de même nature au sens de l'art. 4 al. 1 DTM (voir N 91) effectuées par la même personne soumise à l'obligation de déclaration. 138.

Il est en revanche interdit de compenser des achats et des ventes. En d'autres termes, c'est le système brut qui s'applique, le netting étant interdit. 139.

Exemples :

140.

Le lundi 24 septembre, la personne A soumise à l'obligation de déclaration achète 50 actions nominatives de l'émetteur X pour un montant global de CHF 50 000. Le même jour, sa femme, B, achète également, dans une large mesure sous l'influence de son mari (voir N 35 et s et 87 et s.), 50 actions nominatives pour un montant global de CHF 51 000.

Le mercredi 26 septembre au plus tard, A devra faire parvenir à l'émetteur une déclaration portant sur l'achat de 100 actions nominatives pour un montant global de CHF 101'000.

Le lundi 24 septembre, la personne A soumise à l'obligation de déclaration achète 50 actions nominatives de l'émetteur. La transaction à la Bourse se fait en trois étapes : 10 actions nominatives d'un montant global de CHF 9 998 sont achetées à 10h02, 9 actions nominatives d'un montant global de CHF 9 120 à 14h34 et enfin 31 actions nominatives d'un montant global de CHF 31 520 à 15h45.

Le mercredi 26 septembre au plus tard, A devra déclarer à l'émetteur l'achat de 50 actions nominatives pour un montant global de CHF 50 638.

III. Plateforme d'annonce électronique

Transmission des déclarations via la plateforme électronique

Art. 8 al. 1 DTM	L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les déclarations qui lui parviennent via une plateforme électronique mise à sa disposition (art. 3 al. 6 RC et Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)).	Les déclarations doivent être transmises à SIX Exchange Regulation exclusivement via la plateforme d'annonce électronique .	141.
		La publication sur le site Internet de SIX Exchange Regulation a lieu quelques secondes après la transmission.	142.

		Si après la transmission de la déclaration à SIX Exchange Regulation, l'émetteur constate que celle-ci contient des erreurs, il doit immédiatement faire une déclaration corrective. Les déclarations transmises à SIX Exchange Regulation ne peuvent pas être supprimées. Elles restent visibles sur le site Internet.	143.
		Les déclarations correctives sont signalées comme telles.	144.
		Si pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'envoyer une déclaration à SIX Exchange Regulation, cette dernière doit en être avisée le plus rapidement possible par téléphone ou par mail. SIX Exchange Regulation cherchera alors une solution en collaboration avec l'émetteur.	145.
		On ne peut pas exclure que certaines déclarations puissent avoir un impact sur les cours au sens de la publicité événementielle (art. 53 RC et DPE). En pareil cas, les règles relatives à la publicité événementielle doivent être en plus respectées.	146.
Art. 8 al. 2 DTM	Dans le cadre de son obligation de déclaration, l'émetteur autorise SIX Swiss Exchange, par la transmission de l'information, à stocker dans une base de données les informations transmises conformément à l'art. 56 al. 2 RC pendant une période de quatre années, ainsi qu'à permettre le libre accès aux informations selon l'art. 56 al. 5 RC par l'intermédiaire d'une procédure de téléchargement (site Internet de SIX Exchange Regulation) pour une période de trois années.	Toutes les informations ayant été transmises à SIX Exchange Regulation via la plateforme d'annonce électronique sont mémorisées dans une base de données interne de SIX Exchange Regulation durant quatre ans.	147.
		Toutes les informations ayant été rendues publiques sur le site Internet de SIX Exchange Regulation en vertu de l'art. 56 al. 5 RC restent accessibles au public durant une période de trois ans (N 78).	148.
		Les émetteurs peuvent en principe accéder à leurs propres déclarations après leur transmission. Les personnes soumises à l'obligation de déclaration peuvent se renseigner sur les déclarations les concernant auprès de l'émetteur.	149.
Art. 8 al. 3 DTM	SIX Exchange Regulation traite les demandes relatives à la consultation de la base de données.	Il appartient à SIX Exchange Regulation de statuer sur les demandes de consultation de la base de données. Il est notamment possible que des autorités étatiques chargées d'effectuer des enquêtes et munies d'une ordonnance de production de pièces s'adressent à SIX Exchange Regulation pour obtenir certaines données.	150.

IV. Sanctions

Art. 9 DTM	Les violations des prescriptions de la présente Directive peuvent être sanctionnées conformément à l'art. 60 RC.	Conformément à, respectivement, l'art, 60 RC et l'art. 1.2 al. 2 en relation avec l'art. 3.5 du Règlement de procédure (RP), SIX Exchange Regulation et la Commission de sanctions de SIX Exchange Regulation peuvent prononcer les sanctions prévues dans l'art. 61 RC .	151.
		Selon l'art. 2.10 RP , SIX Exchange Regulation peut, d'entente avec la personne concernée, mettre fin à la procédure de sanction en passant une convention (accord).	152.